Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 9 JAN. 2017

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Sonia
PAR EMAIL
+ Présidente
+ A Chauveau
+ J le Cam
+ C Roquin
+ MAL
+ EM
+ ctre

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 16 novembre 2016

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
en date du 01/12/2016

RAPPORT DE VISITE N° 24

REFERENCES

Visite :	Périodique, VIP du 16/11/16
N° permis de construire:	
Date de visite antérieure :	12/11/2013
N° de l'établissement :	E29000005-000- 0

DESIGNATION

Commune :	TERMIGNON
Activité / Raison sociale :	CVL LES GENTIANES
Adresse :	Rue de la Parrachée
Propriétaire :	U.N.C.M.T.
Exploitant :	U.N.C.M.T.
N° de téléphone :	04.79.20.51.91

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	50	Dont hébergement :	50
	PERSONNEL :	0	TYPE :	RH
	TOTAL :	50	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. BURDIN Grégory, adjoint au maire - M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste	- Mme ARNAUD, responsable structure - -

☐

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 02/12/1980, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours au réaménagement d'un centre de vacances (PC 290 80 K 0205)
- 10/01/1982, visite de sécurité de l'établissement
- 11/06/1986, attestation de sécurité délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 10/02/1986
- 29/06/1989, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 08/06/1989
- 21/10/1992, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 30/07/1992
- 24/021994, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 03/02/1994
- 17/04/1997, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 27/03/2000, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 10/02/2000
- 03/04/2003, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 25/03/2003
- 08/01/2007, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement jusqu'au 15/06/2007 pour non réalisations des prescriptions
- 29/06/2007, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement, suite à présentation de documents
- 15/12/2010, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 23/11/2010
- 27/11/2013, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 12/11/2013

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 2 : 7 chambres, sanitaires

- Niveau + 1 : 7 chambres, sanitaires

- Rez-de-chaussée: Salle d'activités, sanitaires

- Rez-de-jardin : Salle d'activités, locaux techniques, local à skis

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION
- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Présence de tiers contigu. Isolement par parois coupe-feu de degré 2 heures.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 5 mètres.

CONSTRUCTION
- Cloisonnement traditionnel.
- Locaux à risques particuliers : (locaux techniques, local à skis), isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme portes.

DEGAGEMENTS
- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
2	25	0	25	1	2	1	2	
1	25	0	50	1	2	1	2	
0	50	0	50	2	2	2	2	Non cumulé
RDJ	50	0	50	2	3	2	3	Non cumulé

- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Sans objet, surface de moins de 300 m².

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- chauffage électrique.

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie dans les locaux et dégagements. Report d'alarme dans la chambre de l'encadrant. Temporisation de 4 minutes
- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formation des personnels.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n° 12) situé à moins de 100 mètres, dernier débit enregistré 116 m^3/h.

III. OBSERVATIONS :

- Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDJ	Salle d'activités	Déclaration	*50*	*0*
RDC	Salle d'activités	Déclaration	*50*	*0*
R + 1	Couchages	Déclaration	25	0
R + 2	Couchages	Déclaration	25	0
		TOTAL	**50**	**0**

Pas de cumul d'effectif des salles d'activités avec les couchages

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4ème catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	/	/	
Installations de désenfumage	10/06/2016	SICLI	Escaliers
Installations de chauffage			Electrique
Installations électriques et éclairage de sécurité	14/09/2015 14/11/2016	VERITAS CACHARD	1 observation 1 observation EC
Installations d'ascenseur et monte-charge	/	/	
Moyens de secours contre l'incendie	20/05/2016	SICLI	Extincteurs + RIA
Equipement d'alarme incendie, SSI	18/09/2015 15/02/2016 11/04/2016	VERITAS CHUBB CHUBB	Triennale (4 observations) Levée des observations Vérification annuelle
Portes coulissantes automatiques	/	/	

Autres documents : 29/02/2016, exercice d'évacuation

Essais effectués :
Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : 5

Réalisées : N° 1, 2, 3, 4, 5

Renouvelées : N°

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).

- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

	PRESCRIPTIONS
1.	Remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle concernant le système de sécurité incendie et l'électricité et du technicien compétent concernant l'électricité. La bonne exécution de ces travaux de mise en conformité devra être attestée par un rapport de levée de réserves (article R123-43 du Code de la construction et de l'habitation)
2.	Reboucher les réservations dans la paroi du local eau chaude sanitaire afin de redonner à celle-ci le degré coupe feu requis (article CH 26)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité** de l'établissement.
Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.
Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.
Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente,

Nicole PEPIN